

GE_GERICHTE A/2985/2006 vom 3. Mai 2007

GE Cour de justice, 2007-05-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2985_2006

FR: GE_GERICHTE A/2985/2006 du 3 mai 2007

IT: GE_GERICHTE A/2985/2006 del 3 maggio 2007

Regeste

Saisie provisoire. Saisie de salaire. Procès-verbal de saisie. Notification. Action en libération de dettes. Compétence. Biens du débiteur à l'étranger. Abus de droit. | La plainte du débiteur saisi est devenue sans objet en cours de procédure en tant qu'elle est dirigée contre la saisie de gains, périmée. La Commission n'examine le calcul du minimum vital dans le cadre d'une saisie de salaire ou de gains par hypothèse périmée que dans la mesure où les retenues ont été effectivement versées pendant la durée de validité de la saisie. La notification du procès-verbal de saisie s'opère selon les modalités prévues aux art. 34 et 35 LP, contrairement à ce que laisse entendre le texte de l'art. 114 LP. Les créances incorporés dans un papier-valeur sont saisies comme les objets mobiliers au lieu de situation du papier-valeur. Il en va ainsi des actions au porteur et des droits pécuniaires qui y sont incorporés, tel le droit au dividende. Les biens meubles et les créances sont saisis dès qu'ils ont été dûment inventoriés dans le procès-verbal de saisie. La loi ne prévoit pas la possibilité de lever la saisie provisoire pour le motif que le débiteur conteste l'existence ou le bien-fondé de la créance en poursuite ou en raison de la durée de la procédure en libération de dette. Il n'appartient pas à la Commission de surveillance de se substituer aux tribunaux compétents pour juger des arguments relatifs à l'exécution et au bien-fondé de la créance. | LP.34; LP.89; LP.91; LP.93.2; LP. 98; LP.99; LP.114

Erwägungen

E. 1

De la jonction et de la recevabilité des plaintes A/2985/2006 et A/3036/2006 1.a. Les plaintes A/2985/2006 et A/3036/2006, concernant le même complexe de faits et soulevant les mêmes problèmes juridiques, ont été jointes en une même procédure (art. 70 LPA ; art. 13 al. 5 LaLP) par ordonnance du 5 septembre 2006, ce qu'il convient de confirmer. 1.b. La Commission de céans est compétente, en tant qu'autorité cantonale (unique) de surveillance (art. 13 LP ; art. 10 al. 1 et art. 11 al. 2 LaLP ; art. 56R al. 3 LOJ), pour connaître des plaintes dirigées contre des mesures des organes de l'exécution forcée ne pouvant être contestées par la voie judiciaire ou formées pour déni de justice ou retard injustifié (art. 17 al. 1 et 3 LP). La mesure attaquée en l'espèce, à savoir un procès-verbal de saisie provisoire est une mesure sujette à plainte (Nicolas Jeandin / Yasmine Sabeti , in CR-LP, ad art. 112 n° 1 et 17). En tant que créancière poursuivante, C_____ Limited a qualité pour former plainte à son encontre. Elle a agi en temps utile (art. 17 al. 2 LP), ainsi que par un mémoire satisfaisant aux exigences de forme et de contenu prescrites par la loi (art. 13 al. 1 et 2 LaLP). La plainte de C_____ Limited sera donc déclarée recevable. En tant que débiteur poursuivi, M. D_____ a qualité pour contester le procès-verbal de saisie par la voie de la plainte dans le délai de dix jours à compter de celui où il a eu connaissance de cette mesure (art. 17 al. 2 LP) ou en tout temps s'il invoque un motif de nullité (art. 22 LP). En

particulier, la plainte est recevable en tout temps lorsque le débiteur invoque une violation flagrante de son minimum vital (SJ 2000 II 211). En l'espèce, M. D _____ invoque, notamment, l'insaisissabilité du gain mensuel saisi, soit un motif de nullité. Il y a dès lors lieu de considérer que la plainte de M. D _____ a été formée en temps utile. Satisfaisant pour le surplus aux exigences de forme et de contenu prescrites par la loi (art. 13 al. 1 et 2 LaLP), elle sera déclarée recevable.

E. 2

De la saisie de gains en mains de M. D _____ 2.a. La saisie provisoire (art. 83 al. 1 LP) est exécutée de la même façon que la saisie définitive (André Schmidt, in CR-LP, ad art. 83 n° 9). La durée de validité d'une saisie de revenus est limitée à une année à compter du jour de son exécution (art. 93 al. 2 LP ; Kurt Amonn / Fridolin Walther, Grundriss, 7ème éd., Berne 2003, § 23 n° 51 ; Georges Vonder Mühl, in SchKG II, ad art. 93 n° 61 s. ; Pierre-Robert Gilliéron, Commentaire, ad art. 93 n° 120 ss). Le délai d'un an en cas de saisie du salaire à futur court de l'exécution de la mise sous mains de justice, soit de l'exécution de la saisie qui fait courir les délais de participation (ATF 116 III 15 consid. 2, JdT 1992 II 75). Cette règle s'applique par analogie à la saisie de gains (DCSO/1/2007 du 9 janvier 2007 consid. 2). A défaut d'extinction des dettes faisant l'objet des poursuites considérées au terme de la saisie de revenus, l'Office délivre des actes de défaut de biens aux créanciers saisissants dont les prétentions ne sont pas complètement couvertes (art. 149 al. 1 LP). S'ils sont délivrés après une première saisie, lesdits actes de défaut de biens permettent aux créanciers d'obtenir une nouvelle saisie de revenus de leur débiteur dans une poursuite ultérieure, en étant dispensés du commandement de payer s'ils agissent dans les six mois de la réception de l'acte de défaut de biens (art. 149 al. 3 LP). Les créanciers saisissants dont les prétentions ne sont pas complètement couvertes par le produit de la saisie de revenus peuvent aussi bénéficier, à l'issue de la saisie et avant la distribution des actes de défaut de biens, d'un complément de saisie ordonné d'office en application de l'art. 145 LP (Michel Ochsner, in CR-LP, ad art. 93 n° 202 s. ; Walter A. Stoffel, Voies d'exécution, § 5 n° 42 s. et 74 ss). Il convient, enfin, de relever que le dépôt d'une plainte à la Commission de céans ne suspend pas le délai de validité de la saisie exécutée (ATF 116 III 15 précité ; DCSO/684/2006 du 30 novembre 2006 consid. 2). 2.b. En l'espèce, l'Office a exécuté une saisie de gains, à hauteur de 16'000 fr. par mois à l'encontre du débiteur, en date du 21 avril 2006. La durée de validité de cette saisie étant limitée à un an depuis son exécution, la saisie est donc périmée depuis le 21 avril 2007. La plainte de M. D _____, en tant qu'elle est dirigée contre la saisie de gains opérée en ses mains, est donc devenue sans objet en cours de procédure, ce qu'il y a lieu de constater. Au surplus, force est d'admettre que M. D _____ n'a aucun intérêt actuel et concret à la constatation d'une éventuelle violation de son minimum vital, dès lors qu'il n'a effectué aucun versement au titre de la saisie de gains considérée et qu'aucun éventuel trop-perçu n'aurait ainsi à lui être restitué. C'est le lieu de préciser que la Commission de céans n'examine le calcul du minimum vital dans le cadre d'une saisie de salaire ou de gains par hypothèse périmée que dans la mesure où les retenues ont été effectivement versées pendant la durée de validité de ladite saisie de salaire et de gains. La plainte de M. D _____ sera donc examinée ci-après à l'aune limitée de ses objets résiduels, étant précisé qu'il est loisible à la créancière, qui n'a pas été entièrement désintéressée, de procéder conformément aux principes rappelés au considérant 2.a in fine. La plainte de C _____ Limited a, quant à elle, conservé son objet, dans la mesure où elle porte sur la saisie des actions des sociétés J _____ SA, D _____ Limited, et J _____ Limited, ainsi que sur la saisie des créances en versement de dividendes ou de

bénéfices en découlant.

E. 3

De la notification du procès-verbal de saisie 3.a. Aux termes de l'art. 114 LP, également applicable à la saisie provisoire (cf. André Schmidt , in CR-LP, ad art. 83 n° 9), à l'expiration du délai de participation de 30 jours, l'office des poursuites notifie sans retard une copie du procès-verbal de saisie aux créanciers et au débiteur. La notification du procès-verbal de saisie s'opère selon les modalités prévues aux art. 34 et 35 LP.

Contrairement à ce que laisse entendre le texte de l'art. 114 LP, il ne s'agit en effet pas d'une notification au sens des art. 64 ss LP, mais d'une communication (Nicolas Jeandin / Yasmine Sabeti , in CR-LP, ad art. 114 n° 2). 3.b. Au vu des principes susrappelés, force est d'admettre que c'est à tort que M. D_____ invoque une violation de l'art. 64 LP, inapplicable en l'espèce. Il n'est, quoi qu'il en soit, pas nécessaire de déterminer si le procès-verbal de saisie attaqué n'a pas été communiqué au débiteur conformément aux exigences légales, soit par lettre recommandée ou par remise directe contre reçu (art. 34 LP). Il est en effet avéré que le plaignant en a eu connaissance, dans un état qui doit être considéré comme l'expression d'une décision prise par l'Office, et qu'il a agi en temps utile à l'encontre de cette mesure. Aussi, le vice allégué ne saurait-il justifier à lui seul l'annulation dudit procès-verbal, le plaignant n'y ayant, sous cet angle, aucun intérêt digne de protection. Ses conclusions tendant au prononcé de la « nullité de la notification » du procès-verbal de saisie querellé doivent ainsi être rejetées.

E. 4

De la compétence territoriale de l'Office 4.a. La compétence de l'office des poursuites pour exécuter la saisie est déterminée par la localisation des droits patrimoniaux à mettre sous main de justice (arrêt du Tribunal fédéral non publié 7B.228/2005 du 20 mars 2006 ; Pierre-Robert Gilliéron , Commentaire, ad art. 89 LP n° 19 ; Bénédicte Foëx , in CR-LP, ad art. 89 n° 6). Dans l'hypothèse où les biens à saisir se trouvent dans un autre arrondissement de poursuite, l'Office doit requérir, par la voie de l'entraide, à l'office du lieu de situation d'y procéder (Bénédicte Foëx , in CR-LP, ad art. 89 n° 4). La saisie de biens situés à l'étranger n'est en revanche pas possible (Bénédicte Foëx , in CR-LP, ad art. 89 n° 13 ; André E. Lebrecht , in SchKG II, ad art. 89 n° 24). La saisie d'un bien par un office territorialement incompétent est nulle, ce qui doit être constaté d'office en tout état de la poursuite (Pierre-Robert Gilliéron , Commentaire, ad art. 89 n° 21 ; Bénédicte Foëx , in CR-LP, ad art. 89 n° 14). 4.b. Les créances non incorporées dans un papier-valeur, telle la créance de salaire du débiteur à l'encontre de son employeur, sont localisées en principe au domicile en Suisse du titulaire du droit, soit le débiteur poursuivi (cf. ATF 128 III 473 consid. 3.1, JdT 2002 II 96 ; Pierre-Robert Gilliéron , Commentaire, ad art. 52 n° 37 s. et ad art. 89 n° 20 ; Bénédicte Foëx , in CR-LP, ad art. 89 n° 9 et les réf. citées ; André E. Lebrecht , in SchKG II, ad art. 89 n° 8). Les créances incorporées dans un papier-valeur sont saisies comme les objets mobiliers au lieu de situation du papier-valeur (Nicolas de Gottrau , CR-LP, ad art. 98 n° 6 et 13 et les réf. citées ; Bénédicte Foëx , in CR-LP, ad art. 89 n° 8 ; André E. Lebrecht , in SchKG II, ad art. 89 n° 9). Il en va ainsi des actions au porteur et des droits pécuniaires qui y sont incorporés, tel le droit au dividende (cf. Nicolas de Gottrau , CR-LP, ad art. 98 n° 13). Si la saisie doit porter sur des actions dématérialisées, l'office doit aviser la banque dépositaire de l'actionnaire de la saisie en lui signifiant qu'elle ne peut plus s'acquitter qu'en ses mains (Nicolas de Gottrau , CR-LP, ad art. 98 n° 15). 4.c. En l'espèce, le débiteur poursuivi estime que l'Office aurait outrepassé sa compétence territoriale en

procédant à la saisie de biens situés hors de Suisse, soit des actions de J_____ SA et de D_____ Limited qui se trouvent à Londres, en Grande-Bretagne. Il conclut à ce que l'incompétence de l'Office pour procéder auxdites saisies soit constatée. 4.d. Il résulte notamment d'une attestation de M. W_____, administrateur de J_____ SA, que l'entier du capital-actions de ladite société est détenu par son actionnaire unique, la société D_____ Limited, ayant son siège à Londres. Ce fait n'est pas contesté par le créancier poursuivant (cf. all. 18, p. 5 de sa plainte du 17 août 2006) et doit dès lors être considéré comme admis, ce d'autant qu'aucun élément du dossier ne vient le contredire. S'agissant de la localisation desdites actions, le conseil du débiteur poursuivi a indiqué à l'Office qu'elles n'avaient jamais été émises. Dans un tel cas, comme il a été rappelé ci-dessus, l'Office doit communiquer l'avis de saisie à la banque dépositaire de l'actionnaire. Or, en l'espèce, ledit actionnaire est une société ayant son siège à l'étranger. Partant, force est d'admettre que l'Office n'est pas compétent *ratione loci* pour procéder à la saisie des actions de la société J_____ SA et des droits sociaux qui y sont incorporés. La plainte du débiteur poursuivi est donc fondée et doit être admise sur ce point. Partant, il y aura lieu de constater la nullité de la saisie des actions de J_____ SA. Le même raisonnement s'applique pour ce qui est des actions de la société D_____ Limited à Londres et des droits sociaux qui y sont incorporés, le débiteur poursuivi ayant, par une déclaration du 15 mars 2006 signée à l'Office, affirmé que lesdites actions se trouvent à Londres au siège de ladite société. Cette déclaration n'est pas contestée par le créancier poursuivant et n'est nullement contredite pas d'autres pièces du dossier. Force est dès lors d'admettre, avec le débiteur poursuivi, que l'Office n'était pas non plus compétent *ratione loci* pour procéder à la saisie des actions de la société D_____ Limited. Bien fondée, la plainte du débiteur poursuivi sera dès lors admise sur ce point également et la nullité de ladite saisie constatée.

E. 5

De l'exécution de la saisie portant sur les actions de J_____ SA et D_____ Limited 5.a. L'Office qui est en charge de l'exécution de la saisie (art. 89 LP) doit déterminer d'office les faits pertinents pour son exécution (cf. not. ATF 108 III 10, JdT 1984 II 18 et les réf. citées). Quand bien même le poursuivi est tenu par l'art. 91 al. 1 LP d'indiquer tous les biens qui lui appartiennent, même ceux qui ne sont pas en sa possession, l'Office doit adopter un comportement actif et une position critique dans l'exécution de la saisie, de sorte qu'il ne peut s'en remettre, sans les vérifier, aux seules déclarations du débiteur quant à ses biens et revenus. Afin de pourvoir au meilleur désintéressement possible des créanciers, l'Office doit procéder avec diligence, autorité et souci de découvrir les droits patrimoniaux du poursuivi. Il est doté à cette fin de pouvoirs d'investigation et de coercition étendus, « à l'instar d'un juge chargé d'instruire une enquête pénale ou d'un officier de police judiciaire » (Pierre-Robert Gilliéron, Commentaire, ad art. 91 n° 12). Il revient à l'Office d'interroger le poursuivi sur la composition de son patrimoine, d'inspecter sa demeure, principale ou secondaire, de même que, au besoin, les locaux où il exerce son activité professionnelle, voire les locaux qu'il loue à des tiers comme bailleur ou comme locataire, certes de façon proportionnée aux circonstances (Pierre-Robert Gilliéron, Commentaire, ad art. 91 n° 13 et 16). L'Office ne saurait se contenter de vagues indications données par le poursuivi, ni se borner à enregistrer ses déclarations. Il doit les vérifier, en exigeant la production de toutes pièces utiles et au besoin en se rendant sur place. Il lui faut prêter attention aux indications que le poursuivant lui donnerait sur l'existence de droit patrimoniaux du poursuivi (BlSchK 1991 p. 218 ss.; Pierre-Robert Gilliéron, Commentaire, ad art. 91 n° 19 in fine). En particulier, il doit s'intéresser non seulement aux

droits patrimoniaux dont le poursuivi est propriétaire ou aux créances dont il est titulaire, mais aussi à la réalité économique de la composition de son patrimoine, autrement dit aussi aux droits patrimoniaux dont il est l'ayant droit économique (Pierre-Robert Gilliéron, Commentaire, ad art. 91 n° 19). Lorsque l'instruction à laquelle procède l'office ne révèle aucun élément certain, il faut tenir compte des indices à disposition (ATF 81 III 147, JdT 1956 II 10). 5.b. Le poursuivi et même des tiers assument des obligations en vue et lors de l'exécution de la saisie. L'huissier qui effectue la saisie doit se soucier qu'ils les remplissent, en les leur rappelant et en attirant leur attention sur les conséquences pénales de leur inobservation (art. 91 al. 1 in initio et al. 4 LP; André E. Lebrecht, in SchKG II, ad art. 91 n° 35; Pierre-Robert Gilliéron, Commentaire, ad art. 91 n° 18). Ces diverses obligations se trouvent renforcées par le fait que leur inobservation est susceptible, à certaines conditions, de constituer des infractions pénales, que l'Office est le cas échéant tenu de dénoncer. 5.c. L'Office a l'obligation de consigner l'exécution de la saisie dans un procès-verbal de saisie, qui consiste en une liste des biens saisis signée par l'huissier qui y a procédé et qui énonce les noms du créancier et du débiteur, le montant de la créance, le jour et l'heure de la saisie, la valeur estimative des biens saisis, ainsi que les prétentions de tiers (art. 112 al. 1 LP; DCSO/58/03 et DCSO/59/03 du 29 janvier 2004 consid. 3.a; Walter A. Stoffel, Voies d'exécution, § 5, n° 21, p. 140). Le procès-verbal de saisie, qui est un titre public faisant foi des faits qu'il constate jusqu'à preuve du contraire (art. 8 al. 2 LP), fait l'objet de la formule n° 7 édictée par le Tribunal fédéral en application de l'Oform. L'utilisation de cette formule, en cette forme ou en une forme similaire prescrite par les autorités cantonales, est obligatoire en vue d'une application uniforme du droit fédéral de l'exécution forcée (art. 1 Oform; cf. formule 7b en cas d'inexistence de biens saisissables conduisant à la délivrance d'un procès-verbal de saisie valant acte de défaut de biens; Pierre-Robert Gilliéron, Commentaire, ad art. 112 n° 6; Ingrid Jent-Sørensen, in SchKG II, ad art. 112 n° 3). Les biens meubles et les créances sont saisis dès qu'ils ont été dûment inventoriés dans le procès-verbal de saisie. En d'autres termes, les biens meubles sont saisis par simple inscription au procès-verbal de saisie; ils sont toutefois laissés entre les mains du débiteur ou du tiers détenteur, qui ont l'obligation de les représenter en tout temps (art. 98 al. 2 LP). Il en va de même des créances, le tiers débiteur étant avisé qu'il ne pourra plus s'acquitter qu'en mains de l'Office (art. 99 LP; Walter A. Stoffel, Voies d'exécution, § 5, n° 23 ss, p. 140 s.). 5.d. Dans la procédure de plainte, la question de savoir si et dans quelle mesure l'enquête officielle menée par l'Office est défectueuse et son résultat inexact ne doit être examinée qu'en ce qui concerne les éléments qui ont été critiqués par le créancier dans le délai de dix jours dès la communication du procès-verbal de saisie (cf. ATF 127 III 572 consid. 3c, JdT 2001 II 78; ATF 86 III 53 consid. 1, JdT 1961 II 12). 5.e. En l'espèce, dans sa plainte du 17 août 2006, le créancier poursuivant critique la manière dont l'Office a mené son enquête relative aux actions des sociétés J_____ SA et D_____ Limited. Il est d'avis que c'est à tort que l'Office n'aurait pas procédé à la saisie « des actions de J_____ SA, en mains de la société elle-même, de Monsieur M. W_____ – administrateur de la société – et de Monsieur D_____ », de celles de « D_____ en mains de Monsieur D_____ », ainsi que des « éventuels distributions de bénéfices ou de dividendes en mains de J_____ SA Genève [J_____ SA] et de D_____ ». Selon le créancier poursuivant, de nombreuses pièces démontreraient que M. D_____ serait, par le biais de la société J_____ Limited, le réel bénéficiaire économique ultime de D_____ Limited et, par conséquent, de J_____ SA, ce qui aurait dû conduire à la saisie des actions desdites actions, ainsi que des créances en distribution de bénéfice et/ou de dividende en découlant. Il conclut ainsi à la saisie des

actions des sociétés précitées et des droits qui y sont liés, en y ajoutant celles de la société J_____ Limited. La critique du créancier poursuivant est difficilement compréhensible. Les actions des sociétés J_____ SA et D_____ Limited dont il demande la saisie ont en effet d'ores et déjà été saisies par l'Office. Ses chefs de conclusions portent donc sur un objet impossible, dans la mesure où il ne saurait être ordonné à l'Office de procéder deux fois à la saisie d'un seul et même bien ou d'une seule et même créance, ce d'autant que, comme il a été retenu ci-dessus, l'Office est, en tout état, incompétent *ratione loci* pour procéder à la saisie des actions des sociétés en cause et des droits sociaux y relatifs. Les conclusions du créancier poursuivant sont, dès lors, infondées et ne peuvent qu'être rejetées. 5.f. Le débiteur poursuivi, quant à lui, conclut à la révocation des saisies portant sur les actions des sociétés J_____ SA et D_____ Limited, de même que sur les droits qui en découlent. Il expose que les actions saisies ne sont pas sa propriété, dans la mesure où il ne les détient qu'à titre fiduciaire pour le compte de J_____ Limited conformément au « Nominee Deed » du 17 janvier 1996 et qu'il a démontré ne pas être le bénéficiaire économique de D_____ Limited et, partant, de J_____ SA. Dans la mesure où il a été retenu ci-dessus que l'Office était incompétent territorialement pour saisir lesdites actions et que la nullité de leur saisie devait être constatée, la Commission de céans n'a pas à examiner le bien-fondé des arguments du débiteur poursuivi relatifs à la propriété des actions en cause. Il en va de même des arguments correspondants du créancier poursuivant. Il n'y a dès lors pas lieu de donner suite aux conclusions préalables dudit créancier poursuivant tendant à la production de l'acte de constitution et de l'extrait du Registre du commerce relatif à J_____ Limited ainsi que de la preuve de l'identité du (des) ayant-droit(s) économiques de ladite société, étant précisé qu'une copie certifiée conforme du « Nominee Deed » du 17 janvier 1996 a été dûment produite au dossier. A fortiori, point n'est besoin d'entrer en matière sur les conclusions du créancier poursuivant tendant à la saisie des actions de la société J_____ Limited, dont rien ne démontre, au demeurant, qu'elles seraient localisées en Suisse.

E. 6

De la levée de la saisie provisoire 6.a. Le débiteur poursuivi a pris, dans ses conclusions motivées du 12 mars 2007, une conclusion supplémentaire tendant à la levée de la saisie provisoire considérée, dont il convient, à titre liminaire, d'examiner la recevabilité. 6.b. Selon la doctrine et la jurisprudence, « le recourant ne peut prendre de conclusions qui sortent du cadre défini par l'objet de la procédure, lequel est le rapport juridique fixé par la décision contestée (« Anfechtungsgegenstand ») : seules les prétentions tranchées par la décision dans son dispositif pourront être réexaminées (...). Il ne prendra pas non plus de conclusions nouvelles, qu'il n'aurait pas présentées antérieurement, ni non plus de conclusions plus amples » (Pierre Moor, *Droit administratif*, Vol. II, 2e éd., Berne 2002, p. 675 et les références citées ; ATF 5P.241/2004 du 23 septembre 2004 consid. 3.1 ; ATF 100 Ib 119). En l'occurrence, la Commission de céans ne déclarera pas irrecevable la conclusion de M. D_____ tendant à la levée de la saisie provisoire, cette conclusion ne devant pas être qualifiée de nouvelle. Elle s'inscrit en effet dans le cadre de la décision attaquée et des conclusions antérieurement prises par M. D_____ dans sa plainte du 24 août 2006 et ses déterminations du 4 septembre 2006. Il y a dès lors lieu d'entrer en matière sur son bien-fondé. 6.c. A teneur de l'art. 83 al. 1 LP, lorsque la mainlevée provisoire a été accordée, le créancier peut, passé le délai de paiement et suivant la qualité du débiteur, requérir la saisie provisoire ou demander au juge qu'il soit procédé à l'inventaire en application de l'art. 162 LP. De son côté, le débiteur peut, dans les 20 jours à compter de la

mainlevée, intenter au for de la poursuite une action en libération de dette (art. 83 al. 2 LP). La décision de mainlevée provisoire, entrée en force de chose jugée, ne permet pas au créancier de former la réquisition de continuer la poursuite, mais seulement de requérir des mesures provisoires, à savoir la saisie provisoire ou l'inventaire (Walter A. Stoffel, *Voies d'exécution*, § 4 n° 105, p. 107). Pour ce faire, il suffit au poursuivant, qui a obtenu la mainlevée provisoire, d'adresser à l'office des poursuites une réquisition de continuer la poursuite en joignant à sa réquisition le jugement de mainlevée provisoire. Si ce jugement est exécutoire et que le poursuivant n'y joint pas la preuve qu'une action en libération de dette n'a pas été intentée, qu'elle a été retirée ou qu'elle a été rejetée par un jugement passé en force (ch. 2 des explications figurant au verso de la form. N° 1), l'office des poursuites exécute la saisie à titre provisoire. Le poursuivant n'a pas besoin de préciser qu'il requiert la saisie provisoire (ATF 92 III 55 consid. 2, JdT 1966 II 66). La saisie ainsi pratiquée restera provisoire jusqu'à droit jugé dans l'action en libération de dette. Le seul effet de l'introduction de l'action en libération de dette, qui n'est pas un obstacle à la continuation de la poursuite, est d'interdire au poursuivant d'obtenir la réalisation des droits patrimoniaux saisis et de suspendre le délai pour en requérir la réalisation. Si le débiteur poursuivi ne fait pas usage de cette possibilité ou s'il est débouté de son action en libération de dette, la saisie provisoire devient définitive. En revanche, dans l'hypothèse où la poursuite serait annulée à l'issue du procès en libération de dette, les biens saisis à titre provisoire seront restitués au débiteur (cf. Pierre-Robert Gilliéron, *Commentaire*, ad art. 83 n° 18 ss ; André Schmidt, in *CR-LP* ad art. 83 n° 5 ss ; ATF 117 III 17 consid. 2a, JdT 1993 II 158). 6.d. En l'espèce, force est d'admettre que toutes les conditions posées par la loi à l'obtention d'une saisie provisoire sont réunies. Ladite saisie a été requise, passé le délai de paiement de vingt jours de l'art. 69 ch. 2 LP (art. 83 al. 1 LP), au moyen d'une réquisition de poursuite à laquelle étaient joints le jugement du Tribunal de première instance prononçant la mainlevée et l'arrêt de la Cour de justice confirmant ce jugement. Comme le relève à juste titre le créancier poursuivant, la loi ne prévoit pas la possibilité de lever la saisie provisoire pour le motif que le débiteur conteste l'existence ou le bien-fondé de la créance en poursuite ou en raison de la durée de la procédure en libération de dette. Dès lors, il ne saurait être fait droit à la conclusion prise par le débiteur poursuivi dans ses conclusions motivées du 12 mars 2007.

E. 7

Du caractère abusif de la poursuite 7.a. Développant l'argumentation articulée en fin de ses déterminations du 4 septembre 2006, M. D_____ allègue, dans ses conclusions motivées du 12 mars 2007, que la poursuite intentée par C_____ Limited serait abusive et contreviendrait à l'art. 2 CC. 7.b. Sous réserve d'un abus de droit manifeste, hypothèse qui sera examinée en détail ci-après, il n'appartient ni aux offices des poursuites ni aux autorités de surveillance de décider si une prétention est exigée à bon droit ou non (arrêt du Tribunal fédéral non publié dans les causes 7B.219/2006 et 7B.220/2006 du 16 avril 2007 consid. 3.3 ; ATF 115 III 18 consid. 3b, JdT 1991 II 76 ; ATF 113 III 2 consid. 2b, JdT 1989 II 120 ; ATF 112 III 47, JdT 1988 II 145). Le débiteur qui entend contester la créance en poursuite doit agir par le biais de l'opposition et faire valoir ses griefs dans le cadre de la procédure de mainlevée et, le cas échéant, dans le cadre d'une action en libération de dette, de l'annulation ou de la suspension de la poursuite (art. 85 et 85a LP), voire, en dernier ressort, de l'action en répétition de l'indu (art. 86 LP), domaines qui relèvent tous de la compétence exclusive du juge ou des tribunaux ordinaires. En d'autres termes, la procédure de plainte de l'art. 17 LP ne permet pas d'obtenir, en invoquant l'art. 2 CC, l'annulation de

la procédure dans la mesure où le grief d'abus de droit est invoqué à l'encontre de la prétention litigieuse, la décision sur ce point étant réservée au juge ordinaire. L'admission du caractère manifestement abusif d'une poursuite peut toutefois exceptionnellement conduire à ce que sa nullité soit prononcée (arrêt du Tribunal fédéral non publié dans les causes 7B.219/2006 et 7B.220/2006 du 16 avril 2007 consid. 4.2 et les références citées).

7.c. La finalité du droit des poursuites est essentiellement de permettre le recouvrement de sommes d'argent ou la fourniture de sûretés (art. 38 al. 1 LP). Le droit de l'exécution forcée permet ainsi à un soi-disant créancier de poursuivre un prétendu débiteur en recouvrement d'une prétention sans devoir prouver l'existence de cette dernière et il n'appartient ni à l'office des poursuites ni aux autorités de surveillance de décider si une prétention litigieuse est exigée à bon droit ou non. Toutefois, si l'intervention d'un organe de l'exécution forcée est requise à des fins complètement étrangères à celles pour lesquelles elle a été prévue, elle représente un abus manifeste de droit, qui n'est pas protégé par la loi (art. 2 al. 2 CC). Ce refus de protection légale doit se traduire par un refus de l'organe requis de prêter la main à ce qui est alors une manœuvre illicite. Ainsi, il n'est pas exclu qu'en vertu du principe de l'interdiction de l'abus de droit, les organes de l'exécution forcée doivent s'opposer à des requêtes, telles que des réquisitions de poursuite ou de continuer des poursuites, autrement dit les rejeter, refuser respectivement d'établir et notifier un commandement de payer ou de continuer une poursuite par une saisie ou la notification d'une commination de faillite (ATF 115 III 18 consid. 3b, JdT 1991 II 76 ; ATF 113 III 2 , JdT 1989 II 121 ; ATF 112 III 47 , JdT 1988 II 145 ; SJ 1987 p. 156). Commet ainsi un abus de droit le requérant qui, de toute évidence, entend poursuivre une personne pour des prétentions inexistantes et profère des allégations injurieuses sur les réquisitions de poursuite et dans les lettres d'envoi de ces réquisitions (BISchK 1991 p. 111 ss, cité par Pierre-Robert Gilliéron , Commentaire, ad Remarques introductives aux art. 38-45 n° 40 in fine). Constitue également un abus manifeste de droit, à sanctionner par la nullité de la poursuite, le fait d'intenter une poursuite dans le seul but de porter atteinte à la réputation et au crédit de la personne poursuivie (SJ 1987 p. 156 ; RFJ 2001 p. 331 ; Henri Deschenaux / Paul-Henri Steinauer , Personnes physiques et tutelle, Berne 2001, n° 558b), soit dans un but n'ayant pas le moindre rapport avec la procédure elle-même, en particulier pour tourmenter délibérément le poursuivi. La notification de commandements de payer successifs non pour encaisser des créances mais pour irriter le poursuivi et porter atteinte à la disponibilité de ses biens en essayant de recouvrer des montants importants, sans demander la mainlevée de l'opposition ou saisir le juge ordinaire, est aussi susceptible de constituer un abus de droit (ATF 115 III 18 , JdT 1991 II 76 ; cf. Pierre-Robert Gilliéron , Commentaire, ad art. 8a n° 36, ad art. 17 n° 23, ad Remarques introductives aux art. 38-45 n° 35 ss ; Karl Wüthrich / Peter Schoch , in SchKG I, ad art. 69 n° 15 s). De telles hypothèses ne peuvent être admises qu'exceptionnellement, l'office des poursuites et les autorités de surveillance ne devant se substituer en aucune façon au juge ordinaire, et c'est au regard de l'ensemble des circonstances de la cause qu'il faut examiner si le recours à l'institution du droit de l'exécution forcée est constitutive, dans un cas particulier, d'abus manifeste de droit. Ce faisant, ni l'Office ni la Commission de créances n'ont cependant à procéder à une analyse approfondie desdites circonstances. Ils doivent et ne peuvent admettre l'existence d'un abus manifeste de droit que sur la base d'éléments ou d'un ensemble d'indices convergents démontrant de façon patente que ladite institution est détournée de sa finalité. A cela s'ajoute que la notification d'un commandement de payer représente un moyen légal d'interrompre la prescription (art. 135 ch. 2 CO). Une réquisition de poursuite peut donc

poursuivre uniquement cette fin, qui est en règle générale légitime à elle seule, y compris lorsque le créancier ne dispose d'aucun titre de mainlevée (DCSO/180/03 consid. 3.c. in fine du 22 mai 2003 ; DCSO/524/2004 consid. 2.a. in fine du 28 octobre 2004). Dans un arrêt non publié du 16 mai 2006 (7B.36/2006), le Tribunal fédéral a confirmé la décision du 9 février 2006 rendue par la Commission de céans (DCSO/75/2006) laquelle avait considéré que la poursuivante n'avait pas utilisé abusivement la voie de la poursuite, même si sa démarche s'inspirait très certainement aussi d'une volonté de faire pression dans le cadre d'éventuelles négociations destinées à régler le litige. Dans cette affaire, le contrat liant la poursuivante et la poursuivie avait été dénoncé par cette dernière et la poursuivante faisait valoir que cette résiliation était abusive et par conséquent susceptible de fonder sa prétention à des dommages et intérêts à hauteur de 10'850'000 fr. Dans une décision encore plus récente (DCSO/672/06 du 20 novembre 2006, confirmé par ATF du 16 avril 2007 dans les causes 7B.219/2006 et 7B.220/2006), la Commission de céans a retenu que la poursuivante, liée aux poursuivies par un contrat de bail à loyer et contrainte par la force publique d'évacuer les locaux loués, qui réclamait par le biais de poursuites le paiement de dommages et intérêts en raison de la violation d'accords passés avec les poursuivies et d'investissements effectués dans les locaux loués après le jugement d'évacuation, n'avait pas utilisé la voie de la poursuite de manière abusive. 7.d. En l'espèce, pour étayer son argument consistant à dire que la poursuite serait abusive, le débiteur poursuivi allègue que le créancier poursuivant tenterait de se faire payer deux fois, la créance en poursuite ayant, selon lui, d'ores et déjà été éteinte par compensation. Ce faisant, il reprend l'argumentation qu'il a développée dans son action en libération de dette. Même si l'on se trouvait en présence d'un abus de droit au sens des principes susrappelés – ce que le débiteur poursuivi ne démontre du reste pas –, la Commission de céans se trouverait dans l'impossibilité de prononcer la nullité de la poursuite considérée, dans la mesure où une procédure en libération de dette est pendante devant les tribunaux du canton de Zoug. Il n'appartient, en effet, pas à la Commission de céans de se substituer aux tribunaux compétents pour juger des arguments relatifs à l'existence et au bien-fondé de la créance en poursuite. Infondée, la plainte devra donc être rejetée sur ce point.

E. 8

Constate la nullité de la saisie des actions de la société D_____ Limited et des droits sociaux qui y sont incorporés.

E. 9

Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : M. Grégory BOVEY, président ; MM. Denis MATHEY et Etienne KISS-BORLASE, juges assesseurs. Au nom de la Commission de surveillance : Marisa BATISTA Grégory BOVEY Greffière : Président : La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par lettre signature aux autres parties par la greffière le